

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

DELIBERATION N° CA 16-20 DU 7 JUILLET 2016

**APPROUVANT LE MODELE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA GESTION
EN PAIEMENT ASSOCIE PAR L'ASP DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE ET DE LEUR COFINANCEMENT FEADER
POUR LES MESURES SIGC DE LA PROGRAMMATION 2014-2020**

Le Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 213-39,
Vu le 10^{ème} programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
Vu le dossier de la réunion du 7 juillet 2016

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'administration approuve le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ci-joint.

**La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**P/O
Le Président
du Conseil d'administration**



Jean-François CARENCO

**Le Vice-Président
Denis MERVILLE**

ANNEXE : modèle de convention-cadre AESN/ASP/Région pour les mesures SIGC



[Logo de la Région]



CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie
et de leur co-financement Feader
pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. À ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des États membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

Entre

L'agence de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende – 92027 Nanterre Cedex, représenté par sa directrice générale Mme Patricia BLANC, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et

La Région [nom région], [adresse région] représentée par [son/sa] Président[e], [nom président], ci-après désignée sous le terme « la Région »,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-directeur général, M. Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP ».

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ci-après désigné par RDR3, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L.4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1, L 313-2 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le Cadre national transmis à la Commission européenne le 21/04/2015 et validé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la région [nom région] validé par la Commission européenne le XXXXXXX ;

Vu la délibération du Conseil régional n°[numéro délibération] demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région [nom région] conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région [nom région] et l'Agence de services et de paiement en date du [date convention], et définissant notamment les circuits de gestion ;

Vu l'arrêté n°[numéro arrêté] du Président du Conseil régional portant dispositions relatives aux mesures 10 « Agroenvironnement - Climat », 11 « Agriculture biologique » et à la sous-mesure 8.2 « Mise en place de systèmes agroforestiers » du Programme de développement rural de la région [nom région] ;

[Facultatif Vu la délibération du Conseil régional [nom région] du [date délibération] par laquelle l'assemblée délibérante donne délégation au Président pour, après avis du Comité régional de programmation, attribuer et mettre en œuvre les aides liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;]

[Facultatif Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil régional aux chefs de services de la Direction départementale des territoires [et de la mer] du département [nom département] ;]

Vu la délibération n°15-20 du 20 octobre 2015 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie portant approbation de la révision du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n°16-20 du 7 juillet 2016 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le financeur confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) du RDR3 :

- mesures agroenvironnementales et climatiques (article 28 du règlement de développement rural) ;
- aides en faveur de l'agriculture biologique (article 29 du règlement de développement rural) ;
- [aide à l'agroforesterie (article 23 du règlement de développement rural)].

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la Région en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région [nom région].

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Le financeur décide des modalités de son intervention en ce qui concerne les aides citées à l'article 1, et en particulier de son taux d'intervention dans les plans de financement des mesures. Il notifie ses décisions à la Région et à la DDT(M). [La Région / La DDT(M) par délégation de la Région] prend en compte ces modalités d'intervention et de financement retenues par le financeur.

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M) et de la sélection des dossiers opérée en [Commission / Comité régional(e) de programmation par la Région], [la Région / la DDT(M) par délégation de la Région] prend les décisions juridiques individuelles d'engagement des agriculteurs dans chaque mesure du PDR.

La DDT(M) notifie aux bénéficiaires ces décisions juridiques individuelles, dans lesquelles est mentionnée la contribution du financeur.

La notification individuelle transmise au bénéficiaire est mise à la disposition des financeurs pour information.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci. En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne met pas en paiement le montant de l'annuité du contrat dû au bénéficiaire.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M).

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Une fois par an, l'ASP transmet à la Région, à sa demande, un bilan des contrôles réalisés selon les modalités prévues à l'article 9. La Région communique ce bilan au financeur.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la Région et le financeur prennent une décision de déchéance partielle ou totale de droits modifiant la décision juridique individuelle initiale.

La DDT(M) notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé. A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la DDT(M) et le financeur de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le financeur au titre des mesures visées à l'article 1 ainsi que les modalités de financement retenues sont notifiés annuellement par le financeur à la Région, à la DDT(M) et à l'ASP.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

Le versement des fonds du financeur auprès de l'ASP se fera, pour chaque annuité couverte par la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP permettant de couvrir un montant correspondant à l'acompte de 75% ou, selon l'avancement de la campagne, directement au solde, des paiements à réaliser au titre de la campagne ;
- le cas échéant, un ou plusieurs autres appels de fonds complémentaires seront présentés par l'ASP pour couvrir les derniers paiements.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 45 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° FR76 1007 1750 0000 0010 0004 833 TRPUFRP1 à la Trésorerie Générale de Paris. L'avis de virement du financeur auprès de l'ASP devra reprendre les références indiquées dans l'appel de fonds, a minima la référence de la convention.

Les crédits de paiements seront gérés selon un détail qui ne peut pas être plus fin que le détail des mesures retenu/affiché dans les notifications annuelles visées à l'article 7.

Ils seront suivis globalement pour l'ensemble des mesures objet de la présente convention et pour l'ensemble des campagnes couvertes.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du financeur et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP mettra périodiquement à la disposition du financeur un état des dépenses réalisées pour chacune des mesures couvertes par les conventions de la campagne prises en application de la présente convention. Cet état sera communiqué a minima après le paiement des soldes d'une campagne (correspondant au dernier appel de fonds d'une campagne).

Le financeur dispose d'un droit d'accès à l'outil Isis, lui permettant d'accéder aux extractions de données individuelles, techniques et financières, dont le modèle est défini en commun entre l'ASP, la Région et les financeurs.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme :

- par le financeur qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- par l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du financeur, établie par le comptable public du financeur.

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celui/-celle-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

Fait sur 6 pages, en 3 exemplaires, à, le

La Directrice générale de
l'Agence de l'eau
Seine-Normandie

Le Président du Conseil Régional
de [nom région]

Le Président directeur général
de l'ASP